

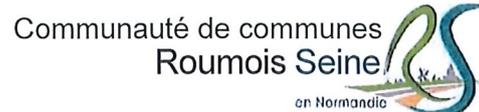
Envoyé en préfecture le 16/06/2025

Reçu en préfecture le 16/06/2025

Publié le

S<sup>2</sup>LO

ID : 027-200066405-20250613-D\_P\_68\_2025-AR



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC

MISE À DISPOSITION DU TERRAIN D'HONNEUR DE FOOTBALL  
DE THUIT-ANGER

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27 310 Bourg-Achard

Représentée par M. Sylvain BONENFANT, Président de ladite communauté, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de la délibération n°01-2024 du 12 février 2024,

*ci-après dénommée « la Communauté de communes »*

et

Le comité des fêtes de Thuit-Anger, dont l'adresse est située à Thuit Anger 27370 LE THUIT DE L'OISON, représenté par Yves TARRIDEC, agissant en qualité de Président,

*ci-après dénommé « Comité des Fêtes »*

Il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les stipulations de la présente convention ont pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le comité des fêtes est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper le stade situé rue Delamare, localisé à Thuit-Anger, propriété de la Communauté de communes pour l'installation et l'exploitation du terrain d'honneur.

L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques. Elle est temporaire, précaire et révocable.

L'emplacement mis à disposition se situe conformément au plan ci-dessous sur les parcelles cadastrées : préfixe 636 section A Parcelle 531.



## ARTICLE 2 : DESTINATION DES LIEUX MIS À DISPOSITION

Le comité des fêtes est autorisé à occuper les lieux ci-dessus mentionnés pour y installer le matériel nécessaire et tirer son feu d'artifice. Il ne pourra y exercer une autre activité que celle pour laquelle l'occupation lui a été consentie.

La présente convention est accordée à titre strictement personnel du comité des fêtes de Thuit-Anger. L'autorisation n'est pas constitutive de droits réels.

Elle ne peut faire l'objet d'une sous-location.

L'emplacement sera mis à disposition en l'état. Aucune modification des lieux ne pourra y être effectuée.

La Communauté de communes pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du bien mis à disposition.

## ARTICLE 3 : DURÉE

La convention est conclue pour la période du 14 et 15 juin 2025.

Le terrain d'honneur de football sera mis à disposition du comité des fêtes le samedi 14 juin à partir de 12h pour le montage et le tir du feu d'artifice qui aura lieu à 23 heures et le dimanche 15 juin jusqu'à 12 heures pour la remise en état. Les sanitaires extérieurs seront mis à disposition du jeudi 12 au dimanche 15 juin 2025.

Le club ESVO a été prévenu et s'est adapté, aucun match n'aura lieu sur le terrain d'honneur ce week-end des 14 et 15 juin 2025.

## ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Dans le cadre de sa mission d'assistance aux communes et de mutualisation, la Communauté de Communes met à disposition gracieusement les espaces prédéfinis à l'article 1 précisé dans le plan.

## ARTICLE 5 : ÉTAT DES LIEUX

Le comité des fêtes prendra le bien objet de la présente convention en l'état. Aucune modification des équipements communautaires ne sera autorisée.

A l'expiration de la convention, l'occupant rendra les lieux dans leur état initial.

Si des dégradations sont constatées, le comité des fêtes devra rétablir tout ou partie des lieux dans leur état initial et à ses frais.

En cas de défaillance de la part du comité des fêtes et après mise en demeure par tout moyen restée sans effet, la Communauté de communes utilise toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations du comité des fêtes à ses frais et risques.

## ARTICLE 6 - CONDITIONS DE LA MISE À DISPOSITION

L'occupant s'engage à :

- Utiliser des appareils conformes aux règles de sécurité des biens et des personnes.

- S'acquitter des formalités administratives obligatoires, au titre de l'activité exercée, conformément à la réglementation en vigueur
- Garantir la tranquillité publique pour le voisinage.
- Assurer les opérations d'entretien dans les meilleurs délais.
- Effectuer ou faire effectuer toutes les visites de sécurité qu'impose la réglementation de sécurité applicable pour l'organisation de manifestation accueillant du public.
- Appliquer la réglementation en termes d'organisation d'une manifestation accueillant du public, notamment pour les événements rassemblant du public soumis à des réglementations et à des préconisations visant à garantir en même temps la sécurité (risque d'incendie, mouvement de panique et/ou de foule) et la sûreté (protection de site, application du plan Vigipirate) pour les participants et les spectateurs.
- Veiller à mettre les procédures et les moyens nécessaires de secours et de sécurité correspondants au volume de personnes accueillis.
- Faire respecter l'ordre public dans le cadre d'un rassemblement de personnes.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

Le comité des fêtes s'engage à souscrire une assurance « dommage aux biens » et une assurance « responsabilité civile » afin que la Communauté de Communes ne puisse en aucun cas être inquiétée. Le comité des fêtes a, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, l'obligation de souscrire des polices d'assurance obligatoires et présentant notamment les caractéristiques suivantes :

- Assurance responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir le comité des fêtes des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
- Assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par le comité des fêtes. Elle a pour objet de garantir les biens occupés contre notamment tous les risques d'incendie, dégâts des eaux, explosions, foudre, fumées, tempêtes, chutes d'appareils de navigation aérienne, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et actes de vandalisme.
- Le comité des fêtes devra fournir les attestations d'assurances en cours de validité dans un délai de 2 jours suivant la signature de la convention.
- Le comité des fêtes demeure entièrement et seul responsable des dommages et nuisances qui pourraient résulter de l'occupation du bien de son fait ou des personnes agissant pour son compte.
- Les terrains sportifs sont interdits d'utilisation par arrêté. Si le comité des fêtes ou les personnes fréquentant sa manifestation utilisent ou dégradent le terrain, le comité des fêtes devra réparer le préjudice subi par la Communauté de Communes à ses frais.

## ARTICLE 8 : RÉSILIATION – CESSATION TEMPORAIRE

L'autorisation d'occupation temporaire prendra fin de plein droit, immédiatement après réception de la lettre recommandée par l'occupant dans les cas suivants :

- Non-respect des clauses de la présente convention ;
- Cessation par le comité des fêtes, pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue

dans l'autorisation d'occupation temporaire ;

- Motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation du domaine public.

Pour tous les motifs, aucun versement d'indemnité ou quelconque dédommagement ne sera dû par la Communauté de communes.

Le comité des fêtes s'engage à retirer immédiatement les équipements installés suivant la date de prise d'effet de ladite résiliation.

La cessation temporaire de l'activité par le comité des fêtes à la suite d'un évènement de force majeure entrainera l'interruption de l'autorisation sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée et ce, pour la durée imposée par la survenance de l'évènement.

### ARTICLE 9 : MESURES D'URGENCE

Outre les mesures prévues aux articles précédents, la Communauté de communes peut, en cas de carence grave du comité des fêtes, de menace à l'hygiène ou à la sécurité, de mise en danger des personnes ou des biens, portée à la connaissance de la Communauté de communes, prendre toute mesure adaptée à la situation.

Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge du comité des fêtes, sauf cas de faute imputable à la Communauté de Communes.

### ARTICLE 10 : DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est soumise au droit français. Un litige concernant la formation, l'interprétation ou l'exécution des présentes et de leurs suites, et ne pouvant être réglé préalablement à l'amiable entre les parties, sera tranché par le tribunal administratif de Rouen.

Convention établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à BOURG-ACHARD, le .....

Le président du Comité de fêtes

Le Président de la Communauté de  
Communes ROUMOIS SEINE,

Yves TARRIDEC

Sylvain BONENFANT

